

retirent” — (vol. 7, p. 99). En vain le ministre avait enjoint à M. de LaBarre le 18 février 1685 “d’empêcher le commerce qui se fait au bout de l’Isle” et de “restaurer la foire à Montréal” (vol. 7, p. 236). Le 20 août 1685, de Denonville informait le Ministre que si les coureurs de bois sont forcés de rentrer à Villemarie, “tous nos marchands sont ruinés par les avances qu’ils ont fait des marchandises” (vol. 7, p. 16). L’année suivante, 1686, les plus gros marchands de Villemarie, entr’autres Aubert de La Chesnaye et Le Ber suppliaient le marquis de Seignelay de laisser les habitants du Canada continuer à faire le commerce, même dans la profondeur des bois. Ils attestent que les habitants n’entre-tiennent leurs familles que de la traite des pelleteries et qu’ils ont été “accoutumés” de faire commerce dans les bois” (vol. 8, p. 406). La guerre qui sévit de 1687 à 1698 mit fin, pour le moment au moins, à toute dispute au sujet de la traite.

Immédiatement après la guerre, de Callières et de Champigny firent des efforts pour mettre en force les anciennes lois prohibitives au sujet du commerce en dehors des trois villes de Villemarie, Trois-Rivières et Québec. “Nous ne pouvons pas disconvenir, Monseigneur, disaient-ils le 24 novembre 1701, que l’habitation du sieur Quenet, (marchand du Bout de l’Isle) n’ait été brulée une fois par les Iroquois, aussy bien que celles des autres habitans circonvoisins, mais ne croyons pas que ce soit une raison pour luy permettre la traite à l’exclusion des autres.” (Vol. 19, p. 31).

Le 3 novembre 1702, MM. de Callières et de Beauharnois écrivaient au ministre: “Toutes les raisons que nous vous représentâmes l’année passée pour empêcher que les habitans de la Chine (c’est-à-dire du haut de l’Isle) ne traitassent dans leurs habitations avec les sauvages, subsistent encorre aujourd’huy, puisque s’il étoit permis à ces habitans de traiter au dessus de la ville de Montréal, ils arresteroient tous les Sauvages qui y descendent et viennent des pais éloignez.” Cependant